

**Projet de loi**

**portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :**

**1° du Code de procédure pénale ;**

**2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(11 mars 2025)

Par dépêche du 15 octobre 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 10 octobre 2024.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Le deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État en date du 5 novembre 2024.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État prend acte de l'observation préliminaire formulée par les auteurs de l'amendement unique.

**Examen de l'amendement unique**

L'amendement unique sous examen entend répondre à une opposition formelle pour insécurité juridique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 12 juillet 2024 au sujet de la référence, au sein de l'article 43-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale, aux conditions de l'article 67-1 du même code.

Le Conseil d'État avait demandé « soit de recopier les conditions visées pertinentes dans la disposition à introduire à l'article 43-1, en les adaptant à l'autorité prenant la décision, soit de préciser la référence aux conditions de l'article 67-1, en visant spécifiquement les conditions concernées ou en excluant les conditions non pertinentes. »

Les auteurs de l'amendement sous revue ont choisi la première option et proposent de reformuler l'article 43-1 du Code de procédure pénale.

Quand bien même l'article 67-1 du Code de procédure pénale vise le juge d'instruction, l'autorité qui prend la décision dans le cadre de l'article 43-1 du même code est le procureur d'État.

Le Conseil d'État relève que l'amendement unique sous examen maintient une seule référence à l'article 67-1 du Code de procédure pénale, en l'occurrence celle au paragraphe 3, alinéa 4, tel qu'il est proposé par l'amendement sous examen. Il peut s'en accommoder dans la mesure où cette référence ne conduit pas à une insécurité juridique.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 mars 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes